

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2024

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDÉCONE
- (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Califer

à l'amendement n° 38 de Mme Parmentier-Lecocq

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au chiffre :

« 2 »,

le chiffre :

« 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapporteur est favorable à la mise en place de cette instance indépendante pour évaluer les actions de réparation en lien avec la contamination au chlordécone.

Il estime que cette instance devra évaluer l'atteinte de l'ensemble des objectifs - dépollution, recherche, indemnisation - ce qui justifie d'insérer la disposition prévue par l'amendement plutôt après l'alinéa 3, à la fin de l'article 1er de la proposition de loi, pour qu'il soit clair que cette instance aura vocation à couvrir l'ensemble du champ de la proposition de loi dans le cadre de ses évaluations.

Cette modification ne devrait pas poser de problème, dans la mesure où cela semble aller dans le sens de l'intention exprimée par l'exposé sommaire de cet amendement.